Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Direction départementale de lEquipement de l'Isère / service de la prévention des risques

Version précédente abrogée : version 3.8 de février 2009.

Parties modifiées par rapport à la version précédente :
annexe 1 aléas-risques

SOMMAIRE

1 Généralités :....3
1.1 Rappels règlementaires : 3
1.2 Quelques définitions :....4
2L'affichage des risques....4
2.1Portée des différents documents spécifiques aux risques....5
2.1.1Documents directement opposables....5
2.1.2Documents nécessitant l'utilisation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme....5
2.2Présentation des différents documents spécifiques aux risques 5
2.2.1Les PPRN approuvés, immédiatement opposables, prescrits, portés à connaissance 5
2.2.2Le PER....6
2.2.3L'arrêté R 111-3 6
2.2.4Le plan des surfaces submersibles (PSS)....6
2.2.5La carte d'aléas....7
2.2.6La carte « enjeux/risques » 7
2.2.7L' atlas des zones inondables (AZI)....7
2.2.8Prise en compte des études particulières ou d'évènements....8
2.3Quels documents « risques » utiliser ?....8
3Les différents types et niveaux d'aléas et leur transcription dans les documents risques....9
4Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme....10
4.1Prise en compte des risques naturels dans les POS et les PLU....10
4.1.1Le rapport de présentation....11
4.1.2Le projet d'aménagement et de développement durable....11
4.1.3Les orientations d'aménagement....11
4.1.4Le(s) plan(s) de zonage des POS et les parties graphiques des PLU....11
4.1.5Le règlement....12
4.1.6Les annexes....13
4.2Prise en compte des risques naturels dans les cartes communales 13
4.2.1Le rapport de présentation....13
4.2.2Le(s) plan(s) de zonage....13
4.2.3Les annexes....13

Les risques naturels, miniers et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).
Le présent guide précise pour les risques naturels les modalités à appliquer pour cette prise en compte.
En effet, d'une part, l'article L.110 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation du sol afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publique .
D'autre part, l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. L'article L.121-2 précise que l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1.
Enfin, l'article R.123-11-b du même code impose également que les documents graphiques du règlement fassent apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

1 Généralités :

1.1 Rappels règlementaires :

Les principaux textes de loi qui suivent ont fixé les dispositions dans le domaine de la prévention des risques majeurs (naturels et technologiques) :

- loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le code de l'environnement, notamment aux articles L 561, L 562 et L 563.

Le domaine de l'information préventive relève :

- de l'article L 125-2 du code de l'environnement pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent
- du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par décret 2004-554 du 9 juin 2004, qui définit les communes concernées, le contenu et les modalités de l'information devant être donnée à la population
- du décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des

locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents recensant les aléas ou les niveaux de risque et fixant des prescriptions ou des recommandations doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et traduits en contraintes d'aménagement.

1.2 Quelques définitions :

L'aléa est la la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données
L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, etc) et sa vulnérabilité.
La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un évènement donné.
Le risque est le produit d'un aléa et d'un enjeu.
Le risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée surpasser l'évènement.

2 L'affichage des risques

Divers documents ou études permettent de traduire les risques sur une commune : PPRN, projet de PPRN « porté à connaissance »(PPRN PAC), «arrêté R111-3 », cartes d'aléas, cartes enjeux risques, atlas des zones inondables, études hydrauliques...

Les documents connus traitants des risques naturels sont listés dans le fichier « bdd risques » tenu à jour par la cellule affichage des risques. Il est accessible sous D38-s2\dossiers\espace_public\spr\affichage des risques du voisinage réseau et est diffusé aux chargés d'aménagement à chaque mise à jour les concernant. Seuls les documents dont la mention est sur fond grisé sont à prendre en compte pour l'instruction, les autres ne figurant qu'à titre historique.
Ils sont mentionnés dans le porté à connaissance transmis à la commune en début de procédure.

Le risque inondation pour les bassins versants de grande et moyenne superficie (Isère, Bourbre, Morge ensemble Sévenne, Gère, Varèze, Sanne, Dolon par exemple) est souvent traité à part des autres risques dans des documents communs à plusieurs communes.
Les autres documents, traitant de plusieurs risques, inondation incluse ou non suivant les cas, sont couramment traités de multirisques.

Complément : l'affichage des risques n'est pas une donnée figée. Il s'effectue sur la base de la connaissance que l'on a de celui-ci, à un instant donné. En particulier, des éléments factuels avérés non contenus dans les documents « risques » peuvent justifier d'être pris en compte, par exemple, une catastrophe naturelle survenue trop récemment pour apparaître dans les documents cités ci-après ; ***dans ce cas, le recours à un avis de la cellule affichage des risques de la DDE est recommandé.***

2.1 Portée des différents documents spécifiques aux risques

2.1.1 *Documents directement opposables*

Ce sont :
- les plans de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés ou rendus immédiatement opposables,
- les plans de surfaces submersibles (PSS),
- les plans d'exposition aux risques naturels (PER),
- les périmètres de risques définis par arrêté préfectoral en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme (dits « arrêtés R 111-3 »),
- le décret du 14 mai 1991 modifié le 13 septembre 2000 définissant le niveau de sismicité des différentes parties du territoire national.

Ils valent tous PPRN (sauf le décret du 14 mai 1991 qui se suffit à lui-même) et sont directement opposables en tant que servitude d'utilité publique pendant l'année qui suit la décision les instituant. Au delà d'un an, ils sont opposables seulement s'ils ont été annexés au POS ou PLU en vigueur.

2.1.2 *Documents nécessitant l'utilisation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme*

Ce sont :
- ceux cités au 2.1.1 lorsqu'ils ne sont pas opposables
- les projets de PPRN « portés à la connaissance » par courrier du préfet
- les cartes d'aléas
- les atlas des zones inondables
- les analyses enjeux-risques

Même si ce ne sont pas à proprement parler des documents spécifiques aux risques, certaines études comportent des éléments de connaissances du risques : études hydrauliques, études trajectographiques....

2.2 Présentation des différents documents spécifiques aux risques

2.2.1 Les PPRN approuvés, immédiatement opposables, prescrits, portés à connaissance

Le PPRN est composé :
- d'un rapport de présentation
- de documents graphiques
- d'un règlement.

Ces documents définissent le zonage règlementaire et les mesures de prévention applicables. Le titre II du règlement du PPRN traite des projets nouveaux, le titre III des biens et activités existants, le titre I article 4 des exceptions à caractère général aux situations d'inconstructibilité résultant du titre II.

Un PPRN approuvé est un PPRN qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation après déroulement de l'ensemble de la procédure réglementaire.
Un PPRN immédiatement opposable est un PPRN en cours d'élaboration pour lequel l'urgence a justifié un arrêté du préfet en décidant l'application sans attendre la fin de la procédure réglementaire. Sa durée d'effet est limitée à 3 ans.
Un PPRN prescrit est un PPRN dont un arrêté préfectoral a décidé l'élaboration suivant la procédure réglementaire. Il est plus ou moins exploitable en fonction de son stade d'avancement.
Un projet de PPR porté à connaissance a un contenu proche d'un PPRN approuvé, mais il n'a pas été élaboré suivant la procédure réglementaire. Le préfet l'a transmis à la commune en lui demandant d'en tenir compte dans l'application de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

2.2.2 Le PER

De manière schématique, le PER est un PPRN simplifié. Comme le PPRN, il a été approuvé par arrêté et est composé :

- d'un rapport de présentation,
- de documents graphiques,
- d'un règlement,

la principale différence résidant dans la concision du règlement du PER.

L'établissement des PER a cessé au moment de la création des PPRN en octobre 1995.

2.2.3 L'arrêté R 111-3

A l'époque de création de ce type de document, l'article R111-3 du code de l'urbanisme stipulait que : « la construction de terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales »

Le périmètre de risque pris en application de l'article R111-3 englobe toutes les zones connues lors de l'élaboration du document sur lesquelles des phénomènes suffisamment sérieux ou probables sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des constructions et de leurs occupants.

Les arrêtés R111-3 définissent des zones inconstructibles et des zones constructibles sous conditions. Les limites entre ces 2 catégories au vu du niveau d'aléa pouvaient être à l'époque sensiblement différentes de celles appliquées aujourd'hui. Pour chaque type de risque, le règlement définit des prescriptions applicables aux projets. Dans certains cas, le règlement peut être composé d'un règlement général et d'un règlement particulier.

Complément : les premiers arrêtés R111-3 pris ne comportent pas tous un règlement

La prise d'arrêtés R 111-3 a cessé au moment de la création des PPRN en octobre 1995.

2.2.4 *Le plan des surfaces submersibles (PSS)*

Le PSS a pour objet la préservation du libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Il constitue une servitude d'utilité publique. Ce plan indique les surfaces considérés comme submersibles, c'est-à-dire celles qui, résultant de l'observation de phénomènes naturels, sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues.

Il est composé de 2 documents :

- un document graphique sur lequel figurent les surfaces considérées comme submersibles. Sont indiquées également les digues remblais, dépôts, plantations, constructions et tout ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations.
- un décret fixant les conditions de déclaration préalable et des dispositions techniques applicables sur le territoire couvert par le plan.
  Les surfaces submersibles peuvent être réparties en 3 zones : la zone A dite de grand débit, la zone B dite complémentaire et la zone C dite de sécurité. La sévérité des prescriptions diminue de A vers C.

Dans le département de l'Isère, les PSS portent sur le Rhône en amont et en aval de Lyon

2.2.5 *La carte d'aléas*

La carte d'aléas correspond à la première étape de l'élaboration d'un PPRN, non complétée par le travail de transcription en zonage réglementaire.
Il faut donc faire ce travail manquant pour aboutir à la décision recherchée, sans bénéficier du niveau d'expertise mobilisé lors d'un PPRN, ni des éclairages apportés par la phase concertation de celui-ci.

L'annexe 1 ci-jointe propose une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque. Elle permet de se ramener à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration de PPRN. Une seconde annexe précise les prescriptions à prendre en compte en fonction de la classe de risque .

Complément : il convient de ne pas suivre les propositions de prescriptions des bureaux d'études incluses dans les rapports joints aux cartes d'aléas, souvent différentes de celles de la doctrine risques en Isère.

2.2.6 La carte « enjeux/risques »

La carte « enjeux/risques » est un document faisant l'état des lieux des phénomènes naturels établi à des fins de programmation d'actions de prévention et de correction du service RTM. Il a servi également de programmation de la cartographie règlementaire à échelle plus fine.

Ces documents sont moins précis que les cartes d'aléas en raison de l'échelle utilisée et ne comprennent pas forcement tous les types d'aléas, notamment ceux sortant de la compétence du service RTM. Ils définissent cependant 3 niveaux d'aléa, et on pourra se ramener à la démarche proposée pour l'interprétation des cartes d'aléas.

2.2.7 L' atlas des zones inondables (AZI)

L'objet des AZI est la constitution à l'échelle des bassins hydrographiques d'un document de référence sur les phénomènes d'inondation pour permettre de mieux saisir les opportunités de développement en dehors de zones inondables et de développer la conscience du risque chez les populations exposées.

Ces documents présentent généralement une note technique expliquant la méthode de calcul et donnant des informations sur l'aléa et des cartes présentant les zones inondables sans indication de hauteur d'eau ni de niveau d'aléa. Ces documents constituent une première approche du risque inondation qui sera éventuellement complétée ultérieurement par une carte d'aléa ou un PPRN.

Les principes à retenir sont :

- en dehors des zones urbaines : les constructions sont interdites pour ne pas limiter les champs d'expansion des crues, ce qui aggraverait le risque à l'aval.
- en zone urbaine, il est conseillé de consulter le SPR et d'inciter à réaliser une carte d'aléas en précisant les différents niveaux.

2.2.8 Prise en compte des études particulières ou d'évènements

Des études particulières comme certaines études hydrauliques ou études trajectographique, même si elles ne sont pas traduites dans un document spécifique aux risques peuvent apporter des éléments de connaissance du risque. Certaines sont répertoriées dans le fichier « bdd risques ».
De même, des éléments factuels avérés absents des documents « risques » peuvent justifier d'être pris en compte, par exemple, une catastrophe naturelle survenue trop récemment pour apparaître dans les documents cités ci-après.

Dans tous ces cas, le recours à un avis de la cellule affichage des risques de la DDE est recommandé.

Si les études ou les éléments factuels nouveaux justifient une évolution de la qualification de l'aléa, il est souhaitable de la traduire dans le document risque le plus pertinent, sous une maîtrise d'ouvrage identique à celle de sa version préexistante (commune pour carte d'aléa, Etat pour PPR ou PPR PAC par exemple). A noter que la procédure et les délais correspondants peuvent être importants.

2.3 Quels documents « risques » utiliser ?

Le porter à la connaissance précise les documents risques à utiliser.

Dès lorsqu'existe un PPRN ou un PER approuvé, il est à utiliser à l'exclusion de tout document antérieur. La connaissance d'évènements ultérieurs ou celle apportée par des études postérieures peut cependant être citée en complément.

En l'absence de PPRN ou de PER approuvé, plusieurs types de documents peuvent être applicables sur une même commune : arrêté R111-3, PPRN « porté à connaissance », carte d'aléas, carte enjeux risques, études spécifiques. Tous ces documents n'ont pas la même valeur ou la même précision. Il est donc indispensable de préciser quels documents appliquer.

L'arrêté R111-3 vaut PPRN. A ce titre, il permet à la commune d'être éligible à certaines subventions du fonds Barnier et elle déclenche l'IAL (information acquéreur-locataire). Annexé au PLU (ou au POS), il vaut servitude. La prise en compte des risques ne peut aller en-deçà de l'arrêté R111-3.

Le PPRN « porté à connaissance », la carte d'aléa et la carte enjeux-risques sont des documents informatifs. Souvent plus récents et plus exhaustifs que les arrêtés R111-3, ils apportent une connaissance plus précise des risques sur la commune.

Lorsque plusieurs documents « risques » sont applicables, l'ensemble de ces documents sont à prendre en compte dans l'analyse :

- hors zone traitée par un PPRN approuvé ou un PER, l'arrêté R111-3 s'il existe constitue une base minimale. Il doit figurer en annexe du PLU en tant que servitude d'utilité publique (SUP, article L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Le défaut d'annexion d'une SUP (qui a pour effet de la rendre inopposable) peut dans certains cas conduire à l'annulation du PLU. Si l'arrêté R111-3 s'avère présenter des incohérences importantes avec des documents ultérieurs plus précis, il sera nécessaire de l'abroger par arrêté préfectoral.
- les autres documents informatifs permettront de préciser les aléas.

On retiendra donc pour chaque secteur les prescriptions les plus contraignantes des documents à considérer.

Complément :
Les PSS sont à utiliser de manière similaire aux arrêtés R111-3.

3 Les différents types et niveaux d'aléas et leur transcription dans les documents risques

Le département de l'Isère est concerné par un bon nombre de phénomènes naturels. Leur nature était identifiée par une même lettre dans les documents d'urbanisme et la plupart des documents risques :

- **i** pour inondation de plaine,
- **c** pour crue rapide des rivières,
- **i'** pour inondation de « pied de versant », inondation de plaine des petits cours d'eau ou inondation par remontée de nappe
- **m** pour les zones marécageuses,
- **v** pour le ruissellement sur versant,
- **t** pour les crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- **g** pour les glissements de terrain,
- **p** pour les chutes de pierres et de blocs,
- **f** pour les effondrements de cavités souterraines et la suffosion
- **a** pour les avalanches.

Les phénomènes exprimés par les lettres i, c, i', m ont sensiblement varié au cours des années et il convient de se reporter aux documents risques utilisés pour connaître de manière plus précise la signification qui leur y était donnée.

Attention au risque de confusion entre lettres exprimant les risques et lettres utilisées dans les documents d'urbanisme pour distinguer différentes zones de même catégorie (exemple : AUa, Aub)

Pour chaque type de phénomène, les documents spécifiques aux risques définissent habituellement 3 niveaux d'aléas, fort, moyen ou faible sur la base de critères variables suivant le type d'aléa.

On utilise, pour les aléas, une notation avec une lettre et un indice, la lettre en majuscule correspondant au type d'aléa (I, T, P, G, A, etc.), l'indice correspondant à l'intensité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort). Exemple I1, aléa faible d'inondation de plaine.

Dans le zonage règlementaire des PPRN, ces cartes d'aléas sont ensuite traduites en terme de risque. On utilise alors sur les cartes de zonage une notation à 2 lettres et éventuellement un indice. La première lettre R ou B correspond à la constructibilité de la zone (R zone rouge inconstructible, B zone bleue constructible avec prescriptions), la deuxième au type d'aléa (i, t, p, g,a, etc., en majuscule pour une zone inconstructible, en minuscule pour une zone constructible.), l'indice éventuel renvoyant à des prescriptions particulières dans le règlement.
Cas particulier : le B suivi d'une majuscule correspond à une zone violette inconstructible en l'état, mais susceptible d'évoluer en zone constructible avec prescriptions.

En l'absence de PPRN, le tableau joint en annexe 1 propose une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque.

Complément : tous les phénomènes naturels ne sont pas systématiquement analysés dans les documents risques : c'est le cas des incendies de forêt et du risque sismique, par exemple.

4 Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme

Les chargés d'aménagement de la DDE restent le lien privilégié de diffusion de la doctrine de prise en compte des risques naturels auprès des autres acteurs de la réalisation des documents d'urbanisme. Ils peuvent s'appuyer en tant que de besoin sur le service chargé de la prévention des risques pour obtenir des précisions sur cette doctrine.

4.1 Prise en compte des risques naturels dans les POS et les PLU

Les risques naturels doivent être pris en compte dans les POS et les PLU, soit lors de leur élaboration, soit lors d'une mise en révision.
Par ailleurs, la circulaire « risques naturels et droit des sols » n° 88-67 du 20 juin 1988 indiquait que l'approbation d'un document risque valant servitude d'utilité publique comportant des divergences marquées avec un POS préexistant (exemple : zone rouge au PPR, zone constructible au POS) doit déclencher le remaniement de ce POS et l'information par le représentant de l'Etat de la nécessité de le faire.

Les risques sont traités dans les différents documents composant le POS ou le PLU :

4.1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation dresse le diagnostic et analyse l'environnement (état initial et environnement), notamment sous l'angle des risques naturels. Il doit justifier la délimitation des différentes zones résultant des choix d'urbanisme en regard des risques naturels.

4.1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

4.1.3 Les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement peuvent en cohérence avec le PADD préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

4.1.4 Le(s) plan(s) de zonage des POS et les parties graphiques des PLU

L'art R.123-11 b) du code de l'urbanisme prévoit que "Les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu **les secteurs où l'existence de risques naturels**, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches **justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols**".
Ce qui est demandé est donc l'affichage de l'interdiction ou de la construction sous conditions résultant de risques naturels et non la classe d'aléa.

La lisibilité et la clarté des documents graphiques doit rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture du ou des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.
Le renvoi au(x) PPRN (ou PER ou PSS) en annexe SUP en signalant le territoire concerné au moyen d'une trame unique (ou de plusieurs trames traduisant l'inconstructibilité sauf exceptions ou la constructibilité éventuelle avec ou sans prescriptions) est recommandé dès lors qu'il(s) constitue(nt) une SUP opposable.

Dans les autres cas, il ne faut pas renvoyer à l'annexe « Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-14 du code de l'urbanisme» qui n'a pas de valeur règlementaire. Ces documents ont vocation à expliciter et préciser le contenu du règlement mais ne doivent pas créer une règle non prévue par ce règlement. Il est préférable d'opter pour un graphisme se superposant au zonage.

Lorsqu'il existe un PPRN PAC, on traduira le risque par une trame exprimant l'inconstructibilité sauf exceptions (zones rouges ou violettes du PPRN PAC) et une seconde exprimant la constructibilité éventuelle avec ou sans prescriptions (zones bleues du PPRN PAC).

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas, il est nécessaire avant de pouvoir définir l'emprise de ces trames de passer au préalable de l'aléa au risque. L'annexe 1 ci-jointe propose une méthode pour le faire et aboutir à des prescriptions d'urbanisme. Ce système permet de se reporter à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN.

Lorsqu'il existe plusieurs types de phénomènes naturels dangereux sur une commune et qu'on ne peut pas renvoyer à un document valant SUP, il est recommandé d'indicer par type de risques les zones tramées. La superposition des lignes du fond de plan, des limites des zones réglementaires du POS ou du PLU et de celles des zones de risques peut cependant conduire à un résultat peu lisible. Il est alors envisageable de dissocier la représentation graphique du zonage du POS ou du PLU en 2 plans : le premier avec le zonage POS ou PLU et les trames avec un renvoi au second, le second avec les limites et les indices des zones de risques.

Complément :
Historiquement en Isère, on utilisait habituellement dans les POS une notation à 2 lettres, la lettre R ou r indiquant la présence d'un risque suivie d'une lettre relative au type d'aléa (i, t, p, g,a, etc.). La combinaison des deux lettres donnait alors le niveau de l'aléa selon le principe suivant :
- les 2 lettres sont en majuscule : aléa fort (exemple RI)
- le R est en Majuscule et le type de risque en minuscule : aléa moyen (exemple Ri)
- les 2 lettres sont en minuscule : aléa faible (exemple ri)

Cette notation était différente de la notation utilisée dans les cartes d'aléas ou les PPRN et pouvait parfois prêter à confusion.

4.1.5 Le règlement

L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.
Le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute règle de construction ou autre y est proscrite, mais leur existence dans des documents risques sera mentionnée, avec indication des annexes contenant ces documents.

Lorsqu'il existe un document risque annexé en tant que servitude d'utilité publique au POS ou PLU :
- il faut rappeler dans les dispositions générales du règlement du POS ou du PLU que les règles de ce document sont applicables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol sans référence au POS ou PLU et sans recours à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.
- il est recommandé pour les règles d'urbanisme de renvoyer à son règlement.

Dans les autres cas, le règlement du POS ou du PLU devra préciser les règles d'urbanisme applicables en terme de risques :
- lorsqu'il existe un PPR PAC ou un document non opposable valant PPR approuvé, il suffit de reproduire les règles d'urbanisme indiquées dans leur règlement.
- lorsque l'aléa est défini, il faut appliquer la démarche indiquée en 2.2.5
- à défaut, la consultation de la cellule affichage des risques est recommandée.

4.1.6 *Les annexes*

- ⇨ les PPRN approuvés ou immédiatement opposables, PER, arrêtés R 111-3, PSS valent servitude d'utilité publique : ils doivent être insérés dans l'annexe du POS ou PLU relative aux servitudes d'utilité publique et mentionnés sur la liste correspondante lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification de POS ou PLU ou par la procédure de mise à jour du POS ou PLU lorsque le POS ou le PLU est préexistant.
  Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office (article L126-1 du code de l'urbanisme).

- ⇨ les documents risques ne valant pas servitude d'utilité publique (par exemple PPRN porté à connaissance, carte d'aléas, fiches – conseils, etc.) sont introduits dans une annexe du PLU intitulée « Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-14 du code de l'urbanisme».
- ⇨

4.2 Prise en compte des risques naturels dans les cartes communales

Opposable au tiers, la carte communale résulte d'une élaboration et d'une approbation conjointe, entre le Maire et le Préfet. Elle définit des zones constructibles (U), éventuellement indicées, et des zones inconstructibles (N), sans en préciser les règles.

Elle fait l'objet du PAC qui précise entre autres les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national...

4.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation de la carte communale doit expliquer la délimitation de la zone constructible résultant de choix d'urbanisme, en regard des risques naturels.

4.2.2 Le(s) plan(s) de zonage

La création de secteur particulier en zone constructible est limitativement prévue par le Code de l'Urbanisme (voir exemple ci-dessous : secteur U1 d'interdiction de reconstruire à l'identique un bâtiment détruit par un sinistre).
Les zones de risques ne peuvent donc être que tramées.

4.2.3 Les annexes

Elles comprennent les documents risques existants sur la commune, valant servitude d'utilité publique ou non.